

June 28, 2007

Ms. Anne-Marie Beaudoin
Director, Secretariat
Autorité des marchés financiers
Stock Exchange Tower
800 Victoria Square
P.O. Box 246, 22nd floor
Montreal, Quebec H4Z 1G3

Subject: Consultation in Progress re: Multilateral Instrument (MI) 52-109

Dear Ms. Beaudoin:

We are writing in response to the request for comments you sent us in March, following the publication of the new MI 52-109.

1. **Do you agree with the definition of "reportable deficiency" and the proposed related disclosures? If not, why not and how would you modify it?**

Yes.

2. **Do you agree that the ICFR design accommodation should be available to venture issuers? If not, please explain why you disagree.**

Yes.

3. **Do you agree that our proposal to provide a scope limitation in the design of DC&P and ICFR for an insurer's interest in a proportionately consolidated investment or variable interest entity is practical and appropriate? If not, please explain why you disagree.**

Yes.

4. **Do you agree that our proposal to allow certifying officers to limit the scope of their design of DC&P or ICFR within 90 days of the acquisition of a business is practical and appropriate? If not, please explain why you disagree.**

No. While we agree with the principle of limitation, we do not think that the 90-day period is long enough to allow DC&P and ICFR integration or DC&P and ICFR design with regard to the newly acquired business. The evaluation of DC&P and ICFR design and the underlying processes, as in the sub-certification process for example, often coincides with quarter-end. Therefore, in our opinion, the limitation period should be one year.

5. **Do you agree that our proposal not to require certifying officers to certify the design of ICFR within 90 days after an issuer has become a reporting issuer or following the completion of certain reverse takeover transactions is practical and appropriate? If not, please explain why you disagree.**

No, for the reason provided in response to question 4.

6. **Do you agree that the nature and extent of guidance provided in the Proposed Policy, particularly in parts 6, 7 and 8, is appropriate? If not, please explain why and how it should be modified.**

No.

• *Top-Down, Risk-Based Approach*

i) We support the new guidance with regard to the application of a top-down, risk-based approach, which makes it possible to effectively define the scope of work, while providing a reasonable level of assurance in the eyes of issuers. However, we feel that the MI should provide further details concerning the types of risk to which an entity is exposed. For instance, too broad an interpretation of the financial risk might prompt issuers to considerably expand the scope of their work with regard to the MI. We feel that any risk assessment policy that entities may have cannot be fully applied for the purposes of the MI (as mentioned in section 6.9 of the Companion Policy (CP)) and that the scope needs to be clearly established, based on the risks that apply.

ii) Although the new MI does not include direct auditor involvement, auditor participation in year-end activities and presence on the audit committee are indispensable. We believe that, implicitly, there will always be a connection between the work carried out in the context of the MI and the external auditor, at the very least with respect to the MD&A. It is moreover specified in section 6.6 that one of the sources of information is written correspondence provided by the issuer's external auditor regarding the issuer's control environment. In view of the close connection that exists between these two parties, we feel that it would be desirable if some indication were to be given as to the threshold expressed as a percentage, as indicated in section 6.9 of the CP, but calculated based on the materiality criteria established by the external auditors. This measurement would make it possible for members of the public to gain a greater understanding of the nature of the overall risk assumed and the work done by the issuers.

• *Trial Period*

We feel that the new recommendations regarding the reportable deficiencies will promote greater uniformity among issuers, while enhancing the understanding of these deficiencies. Among other things, they facilitate the disclosure and application of criteria with respect to reportable deficiencies. Although the new recommendations are, to a significant degree, based on the concept of reasonable assurance and judgement on the part of management, we believe that further guidance should be provided with regard to the trial period required for the functioning of the new control that has been put in place or for modifications to the existing control, before being able to assert that the issuer has corrected the reported deficiency.

7. Are there any specific topics that we have not addressed in the Proposed Policy on which you believe guidance is required?

Yes.

• *Use of a control framework: The market's direction will dictate conduct and lead to extra costs in order to modify the approach of noncompliant issuers.*

In our opinion, the lack of a recognized control framework could lead to extra costs for issuers over the medium term. Indeed, it will not be possible to determine the market's direction until after the first year of application. We believe that issuers would implicitly like to standardize the use of a control framework by following the direction of issuers in the same industry. Such change of direction, if any, would lead to a considerable increase in the costs involved in applying a change of method. This increase in costs could be avoided by imposing a framework as of the first year of application. It is our opinion that the imposition of a recognized control framework would prevent confusion and ensure a certain uniformity among issuers.

In paragraph 5.3, which deals with the scope of control frameworks, high level guidance is given with regard to the scope of control frameworks. We feel that, to standardize the application of the frameworks and remain within the benefit-cost ratio, it would be relevant if more specific guidance, tailored to the three framework types mentioned in the CP, were included. The nature of the guidance provided does not make it possible to accurately assess the application scope of a control framework. Lastly, we also believe that the MI should provide additional terms and conditions regarding the use of a control framework for companies with foreign subsidiaries.

• *Information Technology (IT)*

We consider IT to be an essential aspect of ICFR assessment. The costs stemming from a thorough IT analysis in the production of financial information may be extensive. It has been mentioned that the COBIT framework might provide useful guidance for the design and evaluation of IT controls that form part of an issuer's ICFR. From our perspective, IT and the controls designed to prevent and detect fraud, as provided in section 6.8, are inextricably linked. Therefore, we feel that the MI fails to attribute to IT the value it deserves, and more specific guidance in this regard should be given. We understand that IT is indirectly included in an issuer's ICFR and that the issuer may choose whether or not to include this element in its standardized documentation. Nevertheless, we believe that more specific guidance, including some with respect to the COBIT framework, should be provided in order to ensure adequate IT coverage by issuers.

• *Financial Information vs. Financial Situation*

The MI and the CP do not provide a clear and specific definition of what constitutes financial information. They do not distinguish between the financial information provided in financial statements and that provided in other public documents. The DC&P definition includes annual documents and other reports filed under securities legislation, while the ICFR definition includes financial information and financial statements prepared in accordance with GAAP. All financial information appears to be subjected. In the absence of specific guidance in that regard, issuers might choose to include in their work such items as statistics, yields or demographic information. We believe that it would be appropriate to

establish a clear definition of what constitutes financial information before proceeding with risk analysis.

- *Typographical Error* [in the French version]

We believe that paragraph 6 of form 52-109F2 Certification of Interim Filings, should end with "[...] materially affected [...] the issuer's ICFR" [CIIF rather than CCIF, as is indicated in the French version].

We hope that our response has met your expectations.

Sincerely,

Accounting Department
C/O François Ricard
Accounting Coordinator
1080 Grande-Allée West
P.O. Box 1907, Station Terminus
Quebec City, Quebec G1K 7M3

Le 28 juin 2007

Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Objet : Consultation en cours sur le Règlement 52-109

Madame,

C'est avec plaisir que nous donnons suite à votre demande du mois de mars dernier en émettant nos commentaires suivant la publication du nouveau Règlement 52-109.

1. Approuvez-vous la définition de « déficience à déclarer » ainsi que la proposition de rendre obligatoire la communication de l'information s'y rapportant? Dans la négative, précisez les motifs de votre désaccord et les changements que vous proposez.

Oui.

2. Approuvez-vous l'adaptation concernant la conception du CIIF dont peuvent se prévaloir les émetteurs émergents? Dans la négative, veuillez préciser les motifs de votre désaccord.

Oui.

3. Estimez-vous pratique et convenable notre proposition de prévoir une limitation de l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF dans le cas d'un émetteur ayant une participation dans une entité consolidée par intégration proportionnelle ou une entité à détenteurs de droits variables? Dans la négative, veuillez préciser les motifs de votre désaccord.

Oui.

4. Estimez-vous pratique et convenable notre proposition de permettre aux dirigeants signataires de limiter l'étendue de leur conception des CPCI ou du CIIF dans les 90 jours suivant l'acquisition d'une entreprise? Dans la négative, veuillez préciser les motifs de votre désaccord.

Non. Nous sommes favorables au principe de limitation, mais nous croyons que la période de 90 jours est trop courte pour intégrer les CPCI et CIIF ou concevoir les CPCI et CIIF de

la nouvelle entreprise acquise. Le processus d'évaluation de la conception des CPCI et CIIF et les processus sous-jacents, comme par exemple celui de la sous-attestation, coïncide souvent avec les fins de trimestres. Ainsi, nous croyons que la période de limitation devrait être d'un an.

5. Estimez-vous pratique et convenable notre proposition de ne pas exiger des dirigeants signataires qu'ils attestent la conception du CIIF dans les 90 jours après que l'émetteur est devenu émetteur assujéti ou après la réalisation de certaines opérations de prise de contrôle inversée? Dans la négative, veuillez expliquer les motifs de votre désaccord.

Non. Idem réponse #4.

6. Croyez-vous que la nature et l'étendue des directives présentées dans le projet d'instruction générale, en particulier aux parties 6, 7 et 8, sont appropriées? Dans la négative, précisez pourquoi et les changements que vous proposez.

Non.

• *Méthode descendante axée sur le risque*

i) Nous voyons d'un œil favorable les nouvelles directives émises pour l'application d'une méthode descendante axée sur le risque. Celle-ci permet d'assurer une délimitation efficace des travaux, tout en s'assurant d'un niveau d'assurance raisonnable basé sur le jugement des émetteurs. Nous croyons cependant qu'il serait souhaitable que le Règlement détaille davantage le type de risque assujéti visé. Par exemple, une interprétation trop élargie du risque financier pourrait amener les émetteurs à augmenter considérablement l'étendue de leurs travaux relatifs au Règlement. Nous croyons que la politique d'analyse de risque de chaque compagnie, le cas échéant, ne saurait s'appliquer intégralement aux fins du Règlement (tel que mentionné à la section 6.9 de l'instruction générale) et qu'une délimitation claire du champs d'application, en fonction des risques visés doit être faite.

ii) Bien que l'implication directe du vérificateur soit exclue du nouveau Règlement, son implication dans le processus de fin d'année et sa présence au comité de vérification sont incontournables. Nous croyons qu'implicitement il existera toujours un lien entre les travaux effectués dans le cadre du Règlement et le vérificateur externe, à tout le moins quant au contenu du rapport de gestion. Qui plus est, il est spécifié à la section 6.6 qu'une des sources d'informations est la correspondance écrite fournie par le vérificateur externe de l'émetteur sur l'environnement de contrôle de l'émetteur. Étant donné le lien étroit qui existe entre les deux parties, nous croyons qu'il serait souhaitable qu'une indication soit donnée quant au seuil minimal exprimé en pourcentage, tel qu'indiqué à la section 6.9 de l'Instruction Générale, mais calculé en fonction d'une quote-part de l'importance relative établie par les vérificateurs externes. Cette mesure permettrait au public d'apprécier davantage la nature du risque globale pris en compte et le travail des émetteurs.

• *Période de probation*

Nous sommes d'avis que les nouvelles recommandations concernant les déficiences à déclarer favoriseront une meilleure uniformité dans les émetteurs et simplifieront la compréhension des déficiences. Elles aident entre autres, à la divulgation et l'application des critères d'application des déficiences à déclarer. Bien qu'en grande partie établies sur la notion d'assurance raisonnable et du jugement de la direction, nous croyons que des

indications supplémentaires devraient être données quant à la période de probation requise pour le fonctionnement du nouveau contrôle mis en place ou de la modification du contrôle existant avant de pouvoir affirmer que l'émetteur a corrigé la déficience déclarée.

7. Y a-t-il des sujets précis que nous n'avons pas abordés dans le projet d'instruction générale pour lesquels vous estimez que des directives sont nécessaires?
Oui.

• *Utilisation d'un cadre de contrôle : l'orientation du marché va dicter la conduite et engendrer des coûts supplémentaires pour modifier l'approche des émetteurs non conformes.*

Nous croyons que le fait de ne pas imposer un cadre de contrôle reconnu pourrait engendrer des coûts supplémentaires aux émetteurs à moyenne échéance. En effet, ce ne sera qu'après la première année d'application que l'on sera en mesure d'établir l'orientation du marché. Nous croyons que les émetteurs voudront implicitement uniformiser l'application d'un cadre de contrôle en suivant l'orientation des émetteurs du même secteur d'activité. Ce changement d'orientation, le cas échéant, susciterait une augmentation considérable des coûts d'application de changement de méthode qui pourrait être évité en imposant un cadre dès la première année d'application. Nous sommes d'avis que l'imposition d'un cadre de contrôle reconnu éviterait la confusion et assurerait une certaine uniformité parmi les émetteurs.

Au paragraphe 5.3 étendue des cadres de contrôle, des indications de haut niveau sont données sur l'étendue d'application des cadres de contrôle. Nous croyons qu'il serait pertinent, afin d'uniformiser l'application de ces cadres et de ne pas dépasser le ratio avantages/coûts, que des indications plus spécifiques, propres aux trois cadres identifiés dans l'Instruction Générale soient données. La nature des indications énoncées ne permet pas d'évaluer avec précision l'étendue de l'application d'un cadre de contrôle. Finalement, nous croyons également que des modalités supplémentaires devraient être prévues dans le Règlement quant à l'utilisation d'un cadre de contrôle pour les compagnies ayant des filiales étrangères.

• *Technologie de l'information (TI)*

Nous estimons qu'il s'agit d'un élément primordial dans le processus d'évaluation des CIIF. Les coûts occasionnés par une analyse exhaustive des TI dans la production de l'information financière peut être considérable. Il est mentionné que le cadre COBIT peut fournir des directives utiles pour la conception et l'évaluation des contrôles des technologies de l'information qui font partie du CIIF de l'émetteur. De notre point de vue, une partie des contrôles visant à prévenir et à détecter la fraude stipulés à la section 6.8 sont indissociables des TI. Ainsi, nous croyons que l'importance des TI est sous-estimée dans l'élaboration du Règlement et que des directives plus précises à cet égard devrait être données. Nous comprenons que, par ricochet, les CIIF incluent les TI de l'émetteur, et qu'il est de son jugement d'inclure ou non cet élément dans la documentation normalisée. Néanmoins, nous croyons que des indications plus précises, entre autres au niveau du cadre COBIT, devraient être apportées afin de s'assurer d'une couverture adéquate des TI par les émetteurs.

• *Information financière v.s. situation financière*

Le Règlement et l'Instruction Générale ne définissent pas de manière claire et précise ce que consiste une information financière. Ils ne font pas la distinction entre l'information financière provenant des états financiers et celles provenant des autres documents publics. La définition des CPI inclut les documents annuels et autres rapports déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières tandis que celle des CIIF inclut l'information financière et les états financiers conformes aux PCGR. Toute l'information financière semble assujettie. En l'absence d'indications précises, des émetteurs pourraient choisir d'inclure dans leurs travaux des informations statistiques, des taux de rendements ou des informations démographiques par exemple. Nous croyons pertinent d'établir une définition claire de l'information financière visée préalable à l'analyse de risque.

- *Erreur de saisie*

Nous croyons que le paragraphe 6 de l'attestation 52-109 A2 devrait se terminer par « [...] incidence importante sur le CIIF. » et non « [...] incidence importante sur le CCIF. »

En espérant le tout conforme à vos attentes, veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Services comptables
a/s François Ricard
Coordonnateur comptabilité
1080, Grande Allée Ouest
C.P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3